

Règlement Intérieur SNETAP-FSU

Dernières modifications prises en compte :
Conseil Syndical National des 15 et 16 janvier 2014

SOMMAIRE

- Article 1 : Section d'établissement
- Article 2 : Réunions syndicales
- Article 3 : Section régionale
- Article 4 : Désignation des représentants syndicaux
- Article 5 : Conseil National
- Article 6 : Réunion de section, présence d'élus nationaux
- Article 7 : Modalités d'appel à la grève
- Article 8 : Assiduité au CSN
- Article 9 : Congrès régionaux
- Article 10 : Congrès nationaux
 - 10-1 : Représentation des sections
 - 10-2 : Organisation du congrès
 - 10-3 : Auditeurs
 - 10-4 : Commission d'organisation
 - 10-5 : Tribune de discussion
 - 10-6 : Retraités
- Article 11 : Journées d'Études
- Article 12 : Composition du CSN
 - 12-1 : Frais de déplacements DOM au CSN
- Article 13 : Coordinations inter régionales
- Article 14 : DOM TOM
- Article 15 : Commission de conciliation
- Article 16 : Modalité des votes et des élections
- Article 17 : Appel de candidature
- Article 18 : Dépouillement des scrutins nationaux
- Article 19 : Procurations, scrutin uninominal, candidatures
- Article 20 : Vacance de mandat
- Article 21 : Cumul
- Article 22 : Trésorerie
- Article 23 : Reversements
- Article 24 : Bilan financier
 - 24bis : Caisse de solidarité interrégionale
- Article 25 : Syndicalisation des retraités
- Article 26 : Bulletin syndical
- Article 27 : Circulation de l'information
- Article 28 : Ouverture des réunions syndicales
- Article 29 : Affiliations internationales
- Article 30 : Dispenses de service
- Article 31 : Congrès fédéral

ANNEXES

- Annexe 1 : Composition du CSN
- Annexe 2 : Liste des catégories
- Annexe 3 : Liste des secrétaires régionaux
- Annexe 4 : Secrétaires généraux adjoints
- Annexe 5 : Secrétaires de secteurs

ARTICLE 1 : Section d'établissement

On entend par section d'établissement, l'ensemble des syndiqués d'un ou plusieurs centres de formation, ou d'un EPLA dans sa totalité situés sur un même site géographique. En l'absence de section locale SNETAP sur le lieu de travail, une section d'établissement peut se constituer par une assemblée générale constitutive, à partir de deux syndiqués. Le (la) syndiqué (e) isolé (e) peut se rattacher à une section proche.

ARTICLE 2 : Réunions syndicales

Le bureau de section réunit l'ensemble des syndiqués (es) une fois par mois. Les personnels de l'établissement adhérant à un des syndicats affiliés à la FSU peuvent être invités à titre consultatif aux réunions de la section d'établissement SNETAP.

La convocation à toute réunion doit mentionner un ordre du jour. Le (la) Président (e) de séance est chargé (e) d'assurer la bonne tenue de la réunion, le respect de l'ordre de jour établi et l'application des statuts traitant de la liberté d'expression, du mode de vote, explication de vote et publication des résultats après consultation impartiale de l'assemblée qu'il préside. Toute réunion des instances locales, départementales, régionales doit donner lieu à Procès-verbal archivé.

L'information sur les activités des sections locales, départementales, régionales doit être régulièrement communiquée aux instances départementales, régionales ou nationales.

Le (la) Secrétaire de section est responsable de la transmission des interventions et des informations. Toute demande d'intervention ou d'information doit transiter par le (la) Secrétaire de Section. Tout échange téléphonique avec le niveau national faisant état d'une demande doit être confirmé par écrit ou par courrier électronique.

ARTICLE 3 : Section régionale

Chaque section régionale doit fonctionner en respectant les statuts et le règlement intérieur. C'est le Congrès Régional qui fixe la composition du Secrétariat Régional et l'élite.

Le Conseil Syndical Régional est constitué, en plus du secrétariat régional, par l'ensemble des secrétaires de section et des élus nationaux de la région. Il peut, sur proposition du Bureau Régional s'associer des camarades chargés de suivre des secteurs ou dossiers particuliers.

ARTICLE 4 : Désignation des représentants syndicaux

Les membres du SNETAP appelés à représenter le syndicat ou le personnel dans toute instance paritaire et consultative sont désignés au niveau de l'établissement par la section, au niveau du département par le (la) Secrétaire Départemental (e) après consultation des sections, au niveau de la région par le Conseil Régional. au niveau national et international par le Conseil Syndical National sur proposition du Bureau National.

ARTICLE 5 : Conseil Syndical National.

Au sein du Conseil Syndical National, fonctionnent 4 commissions nationales permanentes constituées sur décision du CSN, comprenant des syndiqués membres ou non du CSN. Elles se réunissent à l'initiative de leur Secrétaire ou à la demande du Conseil National ou du Bureau National. Ces commissions rendent compte de leurs travaux au Conseil Syndical National ou, en cas d'urgence, au Bureau National. Elles se réunissent selon les besoins, et au moins une fois par année syndicale.

Fonctionnent également des commissions catégorielles, animées par les Secrétaires de Catégorie, et comprenant des représentants de chaque corps.

A la rentrée syndicale de l'année précédant celle du Congrès un Conseil Syndical National élargi peut sur proposition du bureau national réunir les élus titulaires et suppléants du CSN, les élus paritaires titulaires, les membres de la Commission de Contrôle, ainsi qu'éventuellement et sur décision du CSN des membres du syndicat spécialement concernés par l'ordre du jour arrêté et siégeant sans voix délibérative. Ce CSN élargi a les pouvoirs d'un CSN ordinaire. Seuls participent aux votes les membres titulaires du CSN. L'une de ses séances de travail peut être ouverte à des invités extérieurs.

Les adjoints (es) des Secrétaires Généraux, du Trésorier National, des élus (es) du Bureau National investis d'un mandat dans la direction fédérale ou mis à disposition de la fédération, participent au Conseil Syndical National, conjointement aux titulaires, pour prendre en charge les tâches catégorielles, régionales ou de secteur correspondantes, et en exercer le mandat à part entière. Ils sont membres titulaires du Conseil Syndical National et, à ce titre, éligibles au Bureau National. Ils sont remplacés dans leurs anciennes fonctions par de nouveaux adjoints élus dans les mêmes conditions.

Jusqu'à l'élection par le CSN, sur proposition du bureau national du nouveau secrétariat général et du trésorier national, le secrétariat général et le trésorier (ère) national élus au congrès précédent sont légitimes. Jusqu'à la nouvelle élection, les adjoints des secrétaires généraux et du trésorier national sont membres du CSN et à ce titre éligibles au bureau national.

Peuvent participer au CSN avec voix consultative des camarades, élus nationaux, régionaux, locaux ou élus paritaires, titulaires ou adjoints dans la limite de cinq et dans les conditions suivantes :

- sur proposition du Bureau National qui peut considérer nécessaire ou utile, la présence de tel ou tel camarade, en fonction de l'ordre du jour ou de l'actualité.

- à la demande des camarades cités plus haut qui souhaitent participer aux travaux du CSN. Dans ce cas les demandes de convocation devront être adressées au Bureau National qui décidera dans sa séance précédant le CSN quels seront les camarades convoqués.

ARTICLE 6 : Réunions de sections : Présence d'élus nationaux

Lorsque l'activité syndicale le nécessite, le Conseil Syndical National ou le Bureau National peuvent provoquer une réunion de section et y mandater un ou plusieurs de ses membres,

Un membre du Bureau National, mandaté par ce dernier, peut participer de droit à toute réunion de section, réunion régionale ou à tout Congrès Régional..

ARTICLE 7 : Modalités d'appel à la grève

En dehors du Congrès National, sauf lorsqu'il s'agit de consignes fédérales applicables immédiatement, le Conseil Syndical National est seul qualifié pour décider de la grève au niveau national.

La décision du Conseil Syndical National pour être valable devra être prise à la majorité des deux tiers des présents et au moins par 50 % des membres composant le Conseil National.

En cas d'urgence, le bureau national est habilité à décider de la grève après consultation du CSN par les moyens les plus appropriés.

ARTICLE 8 : Assiduité au CSN

Les absences totales ou partielles du titulaires ou d'un de ses adjoints non valablement justifiées aux diverses instances nationales statutaires à deux réunions consécutives ou trois réunions non consécutives entraînent la démission d'office du membre défaillant. Le Conseil Syndical National est seul juge de la valeur de la justification invoquée.

ARTICLE 9 : CONGRES régionaux

La date, le lieu, l'ordre du jour et les rapports d'activité sont communiqués aux adhérents au moins trois semaines avant la date du congrès. Le rapport financier est présenté au Congrès Régional et soumis au vote.

En plus des délégués des sections (art 11 des statuts), chaque retraité syndiqué résidant dans la Région doit recevoir une convocation individuelle pour le Congrès Régional. Il siège soit en tant qu'auditeur, soit en tant que délégué, à raison d'un délégué par tranche de trois retraités présents en début de congrès.

ARTICLE 10 : CONGRES nationaux

Article 10-1 : Représentation des sections

Chaque section est représentée au Congrès National par deux délégués jusqu'à 40 adhérents, plus un délégué par tranche de 20.

Article 10-2 : Organisation du congrès

Le lieu, la date et l'ordre du jour des Congrès Nationaux sont portés à la connaissance des adhérents au moins six semaines avant la date d'ouverture de ceux-ci.

Article 10-3 : Auditeurs

Les élus paritaires titulaires (ou à défaut leurs suppléants), s'ils ne sont pas déjà délégués au congrès, y participent à titre d'auditeurs pris en charge par la Trésorerie Nationale. Les auditeurs peuvent participer aux travaux des commissions, assister aux séances plénières sans prendre part aux votes ni intervenir pendant ces dernières.

Article 10-4 : Commission d'organisation

Le déroulement du congrès est assuré par une Commission d'organisation du Congrès qui comporte 7 membres élus dont 3 par le Conseil Syndical National et en son sein, 3 par le Congrès à l'ouverture du congrès, et 1 par la section d'accueil. Cette commission est en fonction pour la durée du Congrès ; elle fait respecter les mesures d'organisation des travaux, la répartition du temps de parole et les modalités de vote. Lorsque l'actualité amène à déposer des amendements ou motions après les Congrès Régionaux, ils donnent lieu à examen par la Commission d'organisation.

Article 10-5 : Tribune de discussion

Une tribune de discussion est publiée au moins quinze jours avant l'ouverture du Congrès, suite à la publication des rapports d'activité et financier nationaux.

Article 10-6 : Représentation des retraités

Le Congrès Régional qui précède un Congrès National élit parmi les retraités présents la délégation qui représentera au Congrès National les retraités de la Région (un délégué par tranche de 5 retraités syndiqués de la Région).

ARTICLE 11 : Journées d'Études

Article 11-1 : Composition des journées d'études

- Chaque section locale désigne un-e délégué-e syndiqué-e (plus des suppléant-e-s).
- Chaque section régionale désignent un-e délégué-e retraité-e (+ un-e suppléant-e-)
- Les membres titulaires du CSN sont membres de droit de cette assemblée (en cas d'absence ils-elles sont remplacé-e-s par leur suppléant-e-).
- Pour les DOM-TOM chaque département et territoire désigne un-e délégué-e syndiqué-e (plus des suppléant-e-s). Avant l'achat des titres de transport, le-a délégué-e désigné-e doit en demander l'autorisation explicite à la Trésorerie nationale.

Chaque délégué-e (à jour de sa cotisation) de section locale doit être désigné par les syndiqué-e-s lors d'une réunion de section extraordinaire. Il est alors porteur-se-d'une délégation signée du secrétaire de section.

En fonction du nombre d'inscriptions et des thématiques le Bureau Nationale du SNETAP décide des invitations des suppléant-e-s.

Article 11-2 : Autorisations d'absence

Ces journées d'études s'inscrivent dans le cadre des instances statutaires du SNETAP et permettent la délivrance d'autorisations spéciales d'absence (ASA) relevant des articles 12 et 13 du décret n° 82-447.

Article 11-3 : Conditions de remboursement des frais de déplacement

La trésorerie nationale du SNETAP prend en charge le déplacement de chacun-e des délégué-e-s sur la base d'un tarif SNCF 2nd classe (hormis les représentants des DOM-TOM).

Dans la mesure du possible l'ensemble des délégué-e-s sont hébergé-e-s dans une structure réservée à l'avance par le SNETAP. Les délégué-e-s qui choisissent d'être hébergés en dehors de l'hébergement retenu sont remboursés au tarif négocié par le SNETAP dans cette structure.

Dans le cas de Journée(s) d'études se déroulant sur :

- une journée - aucune nuitée n'est prise en charge,
- deux journées - une seule nuitée est prise en charge par délégué.
- Trois journées – deux nuitées sont prises en charge par délégué ...

Dans la mesure du possible, les déjeuners sont retenus et réglés directement par la trésorerie nationale.

Dans le cas contraire le remboursement se fait sur la base du tarif en vigueur au SNETAP.

Article 11-4 : Travaux et compte rendu des journées d'études

La réflexion des journées d'études peut être alimentée par des interventions extérieures.

La ou les journée(s) de travail alternent séances plénière et travail en commissions internes au SNETAP : chaque commission travaillant sur un thème définit à l'avance.

L'ensemble des travaux donne lieu à la rédaction et l'édition d'actes. Ceux-ci sont remis par les rapporteurs au bureau national au plus tard 1 mois après les

journées d'études.

Après validation par le CSN qui suit les journées d'études, les actes de ces journées sont réunis dans une publication du SNETAP FSU.

Enfin les actes alimentent les réflexions, les débats et les mandats du congrès national suivant.

Article 11-5 : Commission de contrôle

Trois membres de la commission de contrôle sont présents à ces journées d'études pour :

- valider les délégations au début des journées d'études,
- valider les états de frais pour le remboursement des délégués.

Article 11-6 : Comité d'organisation

Un mois avant les journées d'études, le Bureau National désigne un comité d'organisation. Il est chargé de l'organisation matérielle avant et pendant ces journées.

ARTICLE 12 : Composition du CSN

Le nombre des Secrétaires Catégoriels ne peut dépasser celui des Secrétaires Régionaux. Le nombre des Secrétaires de Secteur ne peut dépasser 8.

Les champs de compétences des secrétaires de secteur sont précisés par le CSN avant le Congrès et ils sont élus par le congrès poste par poste dans les conditions définies à l'article 17 des statuts.

La liste et le nombre des Secrétaires Catégoriels, Secrétaires Régionaux, Secrétaires Régionaux Adjointes siégeant au CSN sont établis par le Congrès conformément à l'article 22 des statuts. Cette liste est datée et annexée au règlement intérieur (annexe 5).

La liste et le nombre des Secrétaires de secteurs siégeant au CSN sont établis par le CSN conformément à l'article 22 des statuts. Cette liste est datée et annexée au règlement intérieur (annexe 5).

Article 12-1 : Frais de déplacements DOM au CSN

En ce qui concerne la prise en charge des déplacements des délégués des DOM au CSN, la trésorerie nationale prend en charge les frais de déplacement à raison de un titulaire ou un suppléant par CSN, il organise un roulement permettant une présence équitable.

ARTICLE 13 : Coordination interrégionale

Avec l'accord du Bureau National, deux régions voisines peuvent temporairement constituer une inter-région. Les deux régions ainsi volontairement regroupées peuvent se réunir en Assemblée Régionale unique et y prendre les décisions intéressant leur vie commune. Toutefois, l'élection des responsables élus de chacune des régions ainsi que les prises de décision n'intéressant qu'une seule région sont le résultat des votes exprimés par les seuls adhérents directement concernés. Un comité de coordination inter-régional, élu à la proportionnelle des effectifs de chaque région prépare les réunions et les décisions communes. Il est présidé conjointement par les deux Secrétaires Régionaux concernés.

Dans le cadre d'une inter-région comprenant la Corse, les frais de déplacement entre l'île et le continent sont pris en charge par la Trésorerie Nationale dans la limite maximale de 6 voyages par an au tarif le plus avantageux.

ARTICLE 14 : DOM-TOM

Après chaque Congrès National, le Bureau National désigne en son sein, après consultation des sections syndicales des DOMTOM, un responsable chargé de la liaison syndicale avec les DOM-TOM.

ARTICLE 15 : Commission de conciliation

Elle a pour mission de régler des différends entre syndiqués.

Article 15-1 : La commission doit être mandatée par les instances nationales dans des délais restreints (maximum 2 mois après la saisine individuelle ou collective).

Article 15-2 : Les documents préparatoires, adressés aux membres de la commission de conciliation par le bureau national, doivent être factuels.

Article 15-3 : La commission est libre d'auditionner toutes les personnes qu'elle juge utile à la compréhension du dossier après avoir entendu l'ensemble des personnes directement concerné.

Article 15-4 : La commission ne peut se réunir que si le quorum de quatre personnes est atteint, dont une assurera la coordination technique.

Article 15-5 : Si un des membres de la commission est concerné directement ou indirectement (même établissement ou impliqué personnellement) il est exclu pour incompatibilité.

Article 15-6 : La commission peut mandater au moins deux de ses membres pour auditionner les personnes qu'elle n'a pas pu voir en commission plénière. (Raison géographique, d'emploi du temps, ...)

Article 15-7 : Si la commission le juge utile, les auditions peuvent avoir lieu à l'extérieur de l'établissement.

Article 15-8 : La commission doit informer le BN de l'organisation des auditions afin que celui-ci puisse convoquer dans des délais suffisants les personnes concernées.

Article 15-9 : La commission se laisse un temps de réflexion pour formuler un avis lors d'une réunion à la permanence du SNETAP (maximum un mois après la dernière audition et en tenant compte des dates du CSN).

Article 15-10 : La commission sera informée par le bureau national des modalités d'application et de suivi de la décision qu'il a mises en œuvre.

ARTICLE 16 : Modalités des votes et des élections

Au début de chaque réunion syndicale, il est procédé à l'élection d'un Bureau de Séance composé d'un Président et d'un Secrétaire et, en cas de vote, de deux assesseurs. Pour chaque vote, le procès-verbal doit mentionner le résultat en précisant le nombre de présents, de votants, d'abstentions, de refus de vote, de suffrages exprimés

Les assemblées syndicales, locales, départementales, régionales ou nationales décideront elles-mêmes, lors de chaque réunion et selon les scrutins qui interviendront au cours de leurs travaux, du mode de vote, à main levée ou à bulletin secret. Ce dernier est de droit dès qu'un seul membre le demande, sauf dans les instances constituées d'élus mandatés.

Pour le vote à main levée, le pointage par le Bureau de Séance est seul valable.

En ce qui concerne les votes nationaux, les instances nationales fourniront le matériel individuel de vote (bulletins imprimés, jeu d'enveloppes), mais à défaut chaque votant peut utiliser son propre matériel (bulletin manuscrit), à condition de respecter l'anonymat du vote (double jeu d'enveloppes).

Aucun dépouillement des votes nationaux ne peut être effectué dans les sections.

ARTICLE 17 : Appels de candidature

Pour toute élection un appel de candidature doit être organisé. Quinze jours au moins devront séparer les dates d'appel et de clôture des candidatures.

Les résultats de toutes les élections font l'objet d'un procès-verbal communiqué obligatoirement au collège électoral correspondant et au Conseil National.

Toute réclamation, pour être prise en compte, doit parvenir par écrit à la commission de contrôle dans les deux mois qui suivent le vote.

En conséquence, les bulletins de vote seront conservés par l'instance organisatrice pendant trois mois.

ARTICLE 18 : Dépouillement des scrutins nationaux

Le dépouillement des scrutins nationaux comprenant des votes par correspondance devra obligatoirement être effectué par la Commission de Contrôle. Un bordereau de pointage des votants et un relevé détaillé de répartition des suffrages seront annexés au procès-verbal établi par la Commission. Ces pièces porteront la signature des membres de la Commission.

ARTICLE 19 : Procurations, scrutin uninominal, candidatures

Pour l'élection des Secrétariats régionaux et des Secrétaires départementaux chaque adhérent présent peut disposer de deux procurations signées par des syndiqués de sa section. Au cours d'une élection (Conseil National, Secrétaire Départemental), l'élection d'un titulaire est disjointe de celle de l'adjoint. Tout candidat doit donc préciser, lors du dépôt de sa candidature, s'il se présente en tant que titulaire ou, en tant qu'adjoint. Les professions de foi sont individuelles.

Les candidatures, ainsi que les professions de foi, au poste de Secrétaire de Catégorie et Secrétaire Adjoint doivent parvenir à la Commission de Contrôle qui établira la liste des candidats.

Les candidatures des Secrétaires et Secrétaires adjoints de Secteur doivent parvenir à la Commission de Contrôle dans les mêmes conditions, la profession de foi étant adressée aux sections avant le Congrès.

En cas d'absence de candidature constatée par la Commission de Contrôle, pour un ou plusieurs secteurs, les candidatures seront recevables jusqu'au premier jour du congrès national, l'ordre du jour de celui-ci en fixant l'heure limite.

ARTICLE 20 : Vacance de mandat

En cas de vacance de mandat d'un élu syndical à l'échelon local, départemental, régional et national, le renouvellement s'opère par voie d'élection partielle dans les trois mois qui suivent la vacance, en tenant compte des congés scolaires.

ARTICLE 21 : Cumul

Les membres de la Commission de Contrôle ne peuvent être membres du CSN et de la Commission de Conciliation

Le Secrétaire Régional ou son Adjoint élu Secrétaire de Catégorie ou adjoint ou Secrétaire de secteur titulaire ou adjoint sera automatiquement démis de sa fonction précédente, et inversement.

ARTICLE 22 : Trésorerie

Les fonctions syndicales ne sont pas rémunérées. Les frais occasionnés par les activités des membres du Conseil Syndical National et des délégués syndicaux dûment mandatés, donneront lieu à remboursement selon les modalités fixées par le Conseil Syndical National pour les activités nationales, par le Conseil Syndical Régional pour les activités régionales.

ARTICLE 23 : Reversements

Les reversements aux sections régionales sont effectués après communication à la trésorerie nationale de toutes les pièces comptables demandées (voir article 22).

Pour un reversement maximum, le paiement des cotisations annuelles doit être effectué au début de chaque année scolaire.

Le barème des cotisations devra parvenir dans les sections avant le début de l'année scolaire.

Le trésorier d'établissement recueille les cotisations des adhérents de sa section et les adresse au trésorier national accompagnées d'un bordereau nominatif.

La trésorerie nationale reverse aux régions une partie des cotisations selon les modalités suivantes :

reversement de 30 % des cotisations versées avant le 31/10; et des prélèvements autorisés.

reversement de 20 % des cotisations versées entre le 31/10 et 30/11;

reversement de 10 % des cotisations versées entre le 30/11 et le 31/12.

reversement de 5% des cotisations versées entre le 01/01 et le 31/08.

Les reversements aux sections par la trésorerie régionale peuvent se faire :

- soit sous la forme d'un reversement global après communication par la section du rapport financier de l'année précédente,
- soit sur présentation de factures.

C'est le conseil syndical régional qui délibère sur les modalités du reversement aux sections.

Toute section peut renoncer au reversement auquel elle peut prétendre dans le but de conforter les finances de la trésorerie régionale.

De ces reversements seront déduites les cotisations FSU départementales qui seront réglées directement à la FSU par la Trésorerie Nationale du SNETAP..

L'attestation fiscale du paiement de cotisation est remise à l'adhérent au moment du paiement de la cotisation

ARTICLE 24 : Bilan financier

chaque année,

- le trésorier régional communique au trésorier national toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé concernant la section régionale et toutes les sections locales : comptes de résultats, bilans et copies de tous les relevés de tous les comptes.

Par ailleurs chaque trésorier de section locale ou régionale devra archiver la totalité des pièces justificatives.

- le Bureau National, sur rapport du trésorier national, clôturera les comptes qui seront soumis à expertise du commissaire aux comptes.

- le Conseil Syndical National adoptera les comptes, le rapport du commissaire aux comptes et l'affectation du résultats.

Article 24-1 : Caisse de solidarité interrégionale

Il est mis en place une « caisse de solidarité interrégionale » avec pour objectifs :

1) de favoriser le plus possible l'activité syndicale régionale :

Ce fonds permettra de soutenir les sections régionales qui en feront la demande. Toute demande devra être argumentée avec notamment la présentation de documents financiers.

Le Bureau National statuera sur ces demandes.

2) de mettre en œuvre des actions nationales exceptionnelles :

Sollicité sur demande du Bureau National dans le cadre d'actions nationales nécessitant la mobilisation de militants de l'ensemble des régions, ce fonds jouera alors le rôle de caisse de péréquation du fait de son mode de financement.

Gérée par la trésorerie nationale, cette caisse interrégionale est alimentée :

- par une mise en réserve d'un pourcentage, fixé annuellement par le CSN, du montant global des versements régionaux ;
- par les versements régionaux qui n'auraient pu être effectués.

Le Bureau National soumettra annuellement, à l'occasion de la présentation des comptes et du rapport des commissaires aux comptes, un bilan de l'utilisation de ce fonds à l'approbation du CSN.

ARTICLE 25 : Syndicalisation des retraités

La trésorerie nationale recueille directement les cotisations des retraités.

Elle acquitte directement et globalement l'adhésion de la section Retraité à la FGR-FP.

Elle tient à jour et communique mensuellement aux secrétaires de catégorie et aux secrétaires régionaux le listing des retraités syndiqués

ARTICLE 25-1 : Montant des cotisations

Les modalités de calcul et le montant des cotisations sont, pour les actifs comme pour les retraités, votés par le Congrès.

Dans le cas d'un départ à la retraite en cours d'année scolaire, pour tenir compte des deux statuts (actif/retraité), au cours d'un même exercice, le calcul du montant de la cotisation s'effectue comme suit : *montant de la cotisation « actif » divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois en activité + montant de la cotisation « retraité » divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois en retraite.*

ARTICLE 26 : Bulletin syndical

Le bulletin syndical est adressé aux adhérents individuellement. Le bulletin est publié sous la responsabilité du Bureau National, assisté d'une commission de rédaction élue par le CSN.

Deux pages du bulletin au maximum peuvent être consacrées à la Tribune Libre, chaque contribution ne pouvant excéder 5 000 signes typographiques. Tout article portant atteinte à la vie privée ou de caractère diffamatoire ou tombant sous le coup de la loi peut être ajourné après avis de la Commission de Rédaction du bulletin. En cas de contestation, l'auteur peut faire appel devant le Bureau National.

ARTICLE 27 : Circulation de l'information

La diffusion de l'information nationale relève du Bureau National. La diffusion de l'information à l'intérieur des régions relève du Bureau Régional notamment par la voie d'un bulletin régional.

Les bulletins et circulaires provenant des régions sont obligatoirement communiqués au Bureau National qui se réserve le droit de rectification ou de réponse. Lorsqu'une région estime nécessaire de communiquer une information aux sections d'une autre région, elle informe simultanément le Bureau National, la région concernée, et leur communique les textes.

ARTICLE 28 : Ouverture des réunions syndicales

Toute réunion syndicale, dès lors que les instances de décision correspondantes le décident, peut être ouverte à des invités : syndiqués SNETAP, membres des autres syndicats de la FSU, représentants d'autres syndicats, collègues de l'enseignement agricole non encore syndiqués, experts.

Les invités ne participent à aucun vote au cours d'une telle réunion.

ARTICLE 29 : Affiliations internationales

Elles sont décidées par le CSN et doivent être entérinées par le Congrès suivant.

ARTICLE 30 : Dispenses de service

Le CSN examine et valide la répartition des dispenses de service à titre syndical faite par le Bureau National, il propose le cas échéant les modifications qu'il juge nécessaire.

Les dispenses de service régionales, réparties par le Conseil Syndical National doivent tenir compte de l'importance des différentes régions : nombre de départements, nombre d'établissements, nombre d'académies.

Les Conseils Syndicaux Régionaux désignent les bénéficiaires des dispenses de service attribuées au titre de l'activité syndicale régionale.

Toutes les dispenses de service dont bénéficie le syndicat doivent être utilisées.

ARTICLE 31 : Congrès fédéral

La délégation du SNETAP-FSU, mandatée pour participer au congrès de la FSU, est constituée par les membres du Bureau National. Pour compléter si nécessaire cette délégation, les membres du CSN (titulaires et suppléants) sont sollicités.

La délégation est par suite complétée sur la base d'au moins autant de femmes que d'hommes et en s'assurant de la représentation des retraités.

ANNEXES

Annexe 1 : Composition du Conseil Syndical National, entérinée par le Congrès national d'ALBI – novembre 2007

Le CSN comprend 74 membres :

30 secrétaires de catégorie (annexe 2)
26 secrétaires régionaux (annexe 3)
4 secrétaires régionaux adjoints (annexe 4)
8 secrétaires de secteurs (annexe 5)
les 5 adjoints des Secrétaires Généraux
l'adjoint du Trésorier national

Annexe 2 : Secrétaires de catégories (30)

Enseignants des LPA et des LEGTA (9) : collèges 1 – 2 – 3 – 4 - 5

collège 1 : Agrégé / Détaché : 1

collège 2 : Professeur certifié de l'enseignement agricole (PCEA) : 2

collège 3 : Professeur de Lycée Professionnel Agricole (PLPA) : 2

collège 4 : Ingénieur : 1

collège 5 : Documentaliste (Doc) , Technicien Informatique Multimédia (TIM),
Personnel d'éducation socioculturelle (ESC): 3

collège 6 : Personnels de direction (EPL, Exploitation, CFA, CFPPA) : 2

Personnels d'éducation et de surveillance (3) : collèges 7 – 8 - 9

collège 7 : Technicien des Établissements Publics d'Enseignement Agricole (TEPETA)
(VS, IBA, Doc) : 1

collège 8 : MI, SE, AE : 2

collège 9 : Conseiller Principal d'Éducation (CPE) : 1

Personnels de l'enseignement supérieur (4) : collèges 10 - 11 Personnels de l'enseignement supérieur (4) : collèges 10 - 11

collège 10 : Enseignant du supérieur : 2

collège 11 : Personnel de formation recherche (enseignement supérieur) : 2

Personnels ATOS des LPA et LEGTA et du supérieur (8) : collèges 12 -13 -14 -15 -16

collège 12 : Administratif catégorie A (Technique et Supérieur) : 1

collège 13 : Administratif catégories B et C (Technique et supérieur) : 1

collège 14 : Personnel de laboratoire de l'enseignement technique : 1

collège 15 : TEPETA filière ouvrière : 1

collège 16 : Adjoint Technique d'Enseignement (ATE) (ex MO, OP, OEA)

collège 17 : Personnel de santé - Infirmier

collège 18 : Non titulaire : 1

collège 19 : Personnel des Lycées maritimes (1)

collège 20 : Retraité : 1

Annexe 3 : Régionaux titulaires (26)

Alsace

Aquitaine

Auvergne

Bourgogne
Bretagne
Centre
Champagne Ardennes
Corse
DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) - modalités particulières de participation.
Franche-Comté
Ile de France
Languedoc Roussillon
Limousin
Lorraine
Midi Pyrénées
Nord Pas de Calais
Basse Normandie
Haute Normandie
Pays de Loire
Picardie
Poitou Charente
Provence Alpes Côte d'Azur
Rhône Alpes

Annexe 4 : Secrétaires régionaux adjoints (4)

Aquitaine
Midi Pyrénées
Provence Alpes Côte d'Azur
Rhône Alpes

Annexe 5 : Secrétaires de secteur (8)

Coordination de l'action sociale, de la santé et de la sécurité au travail.
Coordination des CAP, affaires individuelles, relations avec l'avocat
Apprentissage et formation professionnelle continue
Pratiques pédagogiques et éducatives, recherche, formation des maîtres
Coordination de la communication
Emplois Précaires
Syndicalisme et Formation syndicale
Vie fédérale